

d'arrêt, salle ou maison de garde ou tout lieu de détention établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la police à cheval du Nord-Ouest, ou de la force militaire régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil, sera considéré comme un pénitencier, une prison ou un lieu de détention. L'article 19 décrète que toutes les personnes possédant les pouvoirs de deux juges de paix posséderont également les pouvoirs des coroners.

L'article 20 concerne l'administration et pourvoit au pouvoir de nommer des officiers pour l'administration de la justice, et pourvoit à la manière dont ils seront payés. L'article 21 décrète qu'en cas de décès du commissaire, le plus ancien membre du conseil remplira la charge de commissaire jusqu'à ce que son successeur soit nommé. L'objet général du bill est d'adopter autant que possible les principes de l'ancien acte des territoires du Nord-Ouest. Le seul écart radical de cet acte est, je crois, que nous n'avons pas pourvu à l'élection d'aucun membre du conseil. Je crois que la Chambre conviendra avec moi qu'en présentant une mesure d'essai pour le gouvernement du district jusqu'à ce que les affaires soient mieux établies et que nous sachions mieux quelle sorte de société nous aurons à gouverner, il serait extrêmement insensé d'entreprendre de pourvoir à un système de représentation populaire, surtout lorsque tous les renseignements que nous possédons tendent à démontrer que neuf sur chaque dix personnes dans le district, sont des étrangers, ignorant totalement notre méthode de représentation, et la population aura tout probablement un caractère nomade, au moins pour le présent. Elle est destinée à être une mesure d'essai pour revêtir le gouvernement du pouvoir de maintenir l'ordre et d'administrer le pays pendant un an ou deux, jusqu'à ce que nous connaissions mieux pour quelle espèce de société nous aurons à faire des lois. Naturellement, s'il s'établit dans le district une population permanente, il faudra plus tard établir quelque système de représentation semblable en principe à celle que nous avons donné aux territoires du Nord-Ouest.

M. DAVIN: L'honorable député s'écarte de l'ancien acte des territoires du Nord-Ouest sous un rapport qu'il ne mentionne pas. L'article de l'ancien acte des territoires du Nord-Ouest correspondant à l'article 5, ici, non seulement fixait le nombre des conseillers, mais stipulait que certaines personnes seraient membres *ex-officio*. Je ne sache pas que ce soit un très important détail; mais cet article donne la nomination au Gouverneur en conseil, ce qui signifie, virtuellement, le ministre de l'Intérieur, tandis que l'article correspondant dans l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 pourvoyait à la nomination de cinq conseillers, y compris *ex-officio* trois magistrats stipendiaires. J'ai lu attentivement le bill, et je considère qu'il répond passablement bien aux besoins du district du Yukon. Mais je demandais à l'honorable ministre d'étudier s'il ne serait pas à propos, par exemple, de nommer le juge et un ou plusieurs magistrats *ex-officio* membres de ce conseil. En instituant un gouvernement pour le district du Yukon, l'honorable ministre a un grand avantage que ne possédait pas le gouvernement du Canada lorsqu'il a rédigé l'acte primitif pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, parce qu'il peut appliquer au district du Yukon l'ensemble des lois soigneusement étu-

diées qui existent aujourd'hui dans les territoires. Néanmoins, je crois qu'il serait bon pour l'honorable ministre d'étudier s'il serait désirable pour lui de conserver entre ses mains le pouvoir de nommer chaque membre du conseil. J'ai vu qu'on avait suggéré à un autre endroit que le gouvernement devrait donner quelque garantie que les mineurs seraient représentés. Je suis fortement porté à laisser cette question entièrement au gouvernement. Je ne crois pas, d'après ce que nous connaissons du fonctionnement de l'ancien conseil, qu'il soit très avantageux d'insérer un article qui permit aux mineurs d'élire un homme au conseil. Lorsque viendra le temps d'introduire ce système électif au conseil gouvernant le Yukon, j'espère qu'il sera possible de faire des arrangements qui fonctionneront mieux, bien que je crois, que la méthode transitoire de gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest ait passablement bien fonctionné. Cependant, il y avait des inconvénients à ce système, et je crois qu'avec l'expérience du passé, l'honorable monsieur, s'il voulait légiférer sur cette phase particulière du gouvernement du nouveau territoire, serait capable de faire une amélioration sensible. Autant que j'ai pu étudier le bill, il me semble, avec ces dispositions, répondre aux besoins de la situation; mais je crois qu'il serait avantageux que l'honorable monsieur changât, en comité, cet article 5, afin d'avoir deux ou trois personnes qui fussent *ex-officio* membres du conseil à cause de la position qu'ils occupent. Cela même amoindrirait la position autocratique du commissaire, ce qui est très désirable. Supposons que nous adoptions ce bill tel qu'il est, qu'arriverait-il? Le pouvoir de nommer ces six personnes sera entièrement entre les mains du gouvernement, ce qui signifie absolument entre les mains du commissaire, parce que le gouvernement nommera ceux qu'il recommandera, ou, s'il ne le fait pas, il déclarera manquer de confiance dans son représentant, en qui il doit avoir une entière confiance, s'il doit gouverner efficacement ce pays. Dans le passé, ceux qui étaient *ex-officio* membres du conseil étaient indépendants du lieutenant-gouverneur, et ils étaient ainsi en état de lui donner de meilleurs conseils que s'ils eussent été absolument ses créatures.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: J'admets tout à fait qu'il est désirable de pourvoir à ce que les officiers permanents puissent être *ex-officio* membres du conseil, mais la difficulté est que ces officiers seront probablement très occupés, et il est possible qu'ils ne puissent donner aucun temps, du moins au début, à l'accomplissement de leurs fonctions de membres du conseil.

Il y a aussi la difficulté causée par l'extrême lenteur des communications, qui fait qu'il est nécessaire de stationner les membres du conseil à un seul endroit d'ici à un temps considérable, afin qu'ils puissent accomplir d'une manière expéditive l'énorme quantité d'ouvrage qu'ils auront à faire. Il y a environ 40,000 personnes dans le district maintenant, et il est possible qu'il y en ait de 50,000 à 60,000 avant l'hiver, et la somme d'ouvrage que le conseil aura à faire pour préparer les règlements municipaux et autres sera très forte, et j'ai cru qu'il ne serait pas juste d'imposer la nécessité d'assister aux assemblées du conseil à des officiers occupés à de très importantes fonctions judiciaires ou administratives. Voici, cependant,